

AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE

RÉSOLUTION CA15 210019

D'adopter, tel que soumis, une résolution approuvant le projet particulier visant la démolition du bâtiment situé au 903 à 905, rue Rielle et la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 étages et abritant 6 logements, sur le lot 1 183 507, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Verdun (RCA08 210003).

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant les zones H02-26 et H02-43, telles que représentées sur le croquis ci-inclus.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

QUE lors d'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Verdun tenue le mardi 3 février 2015, le conseil a adopté la résolution ci-haut mentionnée visant à permettre la démolition du bâtiment et la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 étages. Le projet est étudié en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA08 210003), car il déroge à la largeur et à la superficie minimale du terrain, à la largeur minimale du bâtiment, à l'espace bâti/terrain maximal, au coefficient d'occupation au sol maximal, tous prescrits à la grille des usages et normes H02-26, et ce, pour un bâtiment comportant un usage de classe d'usage H3, du groupe habitation. De plus, il déroge également aux dispositions concernant le revêtement extérieur autorisé ainsi qu'à certaines règles d'harmonie architecturale, comprises à la sous-section 1 de la section 7 du chapitre 5 du Règlement de zonage (1700). Il déroge aussi aux normes quant à la construction hors toit. Finalement, le projet doit être soumis aux dispositions de PIIA incluses à même le projet de résolution et non à celles du Règlement de zonage (1700).

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant les zones H02-26 et H02-43, telles que représentées sur le croquis ci-dessous, peuvent demander que ce projet fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE :



Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **95**. Si ce nombre n'est pas atteint, la résolution CA15 210019 sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

Ce projet est disponible pour consultation au secrétariat de l'arrondissement de Verdun, 4555, rue de Verdun, bureau 104, de 8 h 30 à 17 h, du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30, le vendredi, et ce, sans interruption.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à la mairie de l'arrondissement, 4555, rue de Verdun, bureau 104, le **25 février 2015**, à 19 h, ou aussitôt qu'il sera disponible.

ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Lieu : Bureau 104 de la mairie de l'arrondissement de Verdun
4555, rue de Verdun.

Date : Le 25 février 2015

Heures : 9 h à 19 h.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant les zones H02-26 et H02-43, sont les suivantes :

- Remplir, à la date d'adoption de la résolution, soit le 3 février 2015, et au moment d'exercer ses droits, une des deux conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans le secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant les zones H02-26 et H02-43, et depuis au moins six mois au Québec, qui :
 - est majeure;
 - est de citoyenneté canadienne;
 - n'est pas en curatelle; et
 - n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).
 - Être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois :
 - est propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant les zones H02-26 et H02-43; et
 - n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).
- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.
La personne ainsi désignée doit également, en date du 3 février 2015:
 - être majeure;
 - être de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle; et
 - ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).
- Les copropriétaires d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :
 - à titre de personne domiciliée;
 - à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :
 - à titre de personne domiciliée;
 - à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.
- Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PIÈCES D'IDENTITÉ REQUISES

Pour signer le registre, vous devez établir votre identité en présentant l'un des documents suivants :

- votre carte d'assurance maladie;
- votre permis de conduire; ou
- votre passeport canadien.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, Québec,
ce 12 février 2015